Dossier n° E19000266/44
du Tribunal Administratif de NANTES

REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES, le
- 2 MARS 2020

RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE DECHETTERIE A SAINT HILAIRE DE CHALEONS, PA DE PONT BERANGER II (44)

Monsieur Dominique LESORT
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1ère Partie : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I – PRESENTATION DU PROJET

I – 1 : Objet de l'enquête
I – 2 : Les déchetteries existantes
I – 3 : Le projet de la nouvelle déchetterie
I – 4 : Le cadre règlementaire
I – 4 – 1 : L'autorisation Environnementale
I – 4 – 2 : Documents d'urbanisme, schémas, et plans en vigueur
I – 5 : Le dossier d'enquête publique

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

II – 1 : Désignation du Commissaire Enquêteur
II – 2 : Réunion préparatoire du 11 décembre 2019
II – 3 : Contrôle de l'affichage
II – 4 : Publicité de l'enquête
II – 4 – 1 : La concertation préalable
II – 4 – 2 : Publicité règlementaire

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III – 1 : Les cinq permanences
III - 2 : Observation reçue par courrier électronique
III – 3 : La clôture de l'enquête
III – 4 : Délibération du Conseil Municipal de SAINT HILAIRE DE CHALEONS
III – 5 : Notification du procès-verbal de synthèse
III – 6 : Le mémoire en réponse

2ème Partie : CONCLUSIONS ET AVIS

I – RAPPEL DU PROJET

II – JUSTIFICATION DU PROJET

A – La nécessité d'une nouvelle déchetterie
B – La zone d'implantation retenue

III – RESPECT DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

IV – INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

A – Information du public
B – Participation du public

V – AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET

AVIS

3ème Partie : ANNEXES

1 – Plan d'affichage des affiches jaunes (Arrêté Ministériel du 24 avril 2012)

2 – Bulletin municipal de SAINT HILAIRE DE CHALEONS (décembre 2019)

3 – Courriel formulant l'observation de Monsieur Patrick MARCHANDISE en date du 25 janvier 2020

4 – Procès verbal de synthèse des observations du public notifié le 6 février 2020

5 – Mémoire en réponse de PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ daté du 14 avril 2020

1ère Partie

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I – PRESENTATION DU PROJET

I – 1 : Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête est la demande présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une déchetterie à SAINT HILAIRE DE CHALEONS – PA de Pont Béranger II.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ a pour compétence la collecte et le traitement des déchets des 14 communes qui en font partie, représentant une population de 54630 habitants au recensement de 2016 (recensement INSEEE, population municipale).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure d'enquête publique est un arrêté d'autorisation délivré par le Préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

I – 2 : Les déchetteries existantes

Le territoire de l'ex-COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ aujourd'hui fusionnée avec PORNIC AGGLO compte actuellement deux déchetteries.

La déchetterie de PONT BERANGER à SAINT HILAIRE DE CHALEONS constitue, de par sa position géographique au centre du territoire, la principale déchetterie de l'ex-COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE PAYS DE RETZ, dont elle reçoit près de 2/3 des usagers et du volume de collecte.

La déchetterie de LAUNAY à ROUANS permet d'offrir un service minimum avec un nombre de filières de collecte très limité, mais elle est à proximité des habitants des communes Nord/Ouest du territoire de l'ex-COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ.

La déchetterie actuelle de SAINT HILAIRE DE CHALEONS située au Pont Béranger ne permet pas de développer de nouvelles filières de tri, et pose des problèmes de sécurité notamment au niveau de son accès sur la route départementale.

Qui plus est, du fait de son isolement, elle est l'objet d'actes de vandalisme.

Elle sera donc remplacée par un pôle environnemental au sein de la zone d'activités du Pont-Béranger II, sur la Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS.

La déchetterie de LAUNAY, située sur le territoire de ROUANS sera conservée pour la collecte des déchets verts principalement.

I – 3 : Le projet de nouvelle déchetterie

La future déchetterie sera implantée au Nord de la RD 751, au sein du Parc d'Activités de Pont-Béranger II, l'emprise clôturée de l'installation s'étendant sur 1,57ha, cadastrée comme suit :

- Section A
- Parcelle 1222 (lot 18)

La Collectivité d'AGGLO PORNIC PAYS DE RETZ dispose de la maîtrise foncière du lot 18, constituant la parcelle A 1222, mais aussi de la parcelle A 1225 (ensemble des terrains situés immédiatement au Nord du site et à l'Est), et de la parcelle A 1219 (lot 19).

En possédant la parcelle A 1225, la Collectivité a la maîtrise des terrains faisant l'objet de mesures environnementales.

La déchetterie en projet est prévue pour couvrir la population des 7 communes du territoire de l'ex-COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ (CHEIX EN RETZ, CHEMERE, PORT SAINT PERE, ROUANS, SAINT HILAIRE DE CHALEONS, SAINTE PAZANNE et VUE) soit 18877 habitants (population DGF 2015).

Toutefois, en l'état du projet, la déchetterie n'est pas réservée uniquement à ces populations.

Le projet prévoit l'implantation de la déchetterie en fond d'une impasse du Parc d'Activités, avec desserte du site à partir de la contre-allée longeant la RD 751, permettant la desserte du Parc d'Activités de Pont Béranger II, et la voie en impasse.

A l'entrée, la circulation s'effectuera vers :

- Le bas de quai : plateforme logistique réservée aux véhicules de service pour manutention des bennes
- Le haut de quai : plateforme accessible aux usagers.

La plateforme de haut de quai comprend :

- Les divers locaux nécessaires au fonctionnement de l'installation : local d'exploitation, local D3E, local DDM, préau et local garage
- L'accès aux quais de déversement en bennes.

La plateforme secondaire comprendra :

- Les casiers permettant le dépôt de gravats, bois et déchets verts

Une signalisation est prévue.

La collecte sera organisée selon les filières suivantes :

- Filières gérées en bennes (12 bennes : tout-venant, cartons, mobilier, plastiques, verre, ferraille)
- Filières gérées sur plateforme secondaire avec un dépôt au sol par les usagers :
  - Bois : 1 casier de 50 m2
  - Gravats : 1 casier de 130 m2
  - Déchets verts : 1 casier de 1 060 m2

Les déchets verts seront broyés sur place avant leur évacuation, à raison d'une campagne de broyage mensuelle pour 440 tonnes maximum en une journée.

- Filières gérées dans des locaux de stockage spécifiques (sur plateforme en haut de quai)
  - DDM (Déchets Dangereux des Ménages) : local spécifique de 30 m2
  - D3E (Déchets Electriques et Electroniques) : local spécifique de 30 m2
  - Huiles, piles, polystyrène : sous préau spécifique

- Autres filières sur plateforme en haut de quai, destinées aux emballages, textiles : en colonnes.

Les horaires d'ouverture 6 jours par semaine, du lundi au samedi, seront de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Le personnel affecté à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien sera composé de 2 agents d'exploitation à temps complet pour le gardiennage du site durant les horaires d'ouverture, et d'autres personnels administratifs mis à disposition par PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ ou par l'exploitant.

Le coût de la construction a été estimé en mars 2018 à la somme de 1.300.000,00 € HT.

I – 4 : Le cadre réglementaire

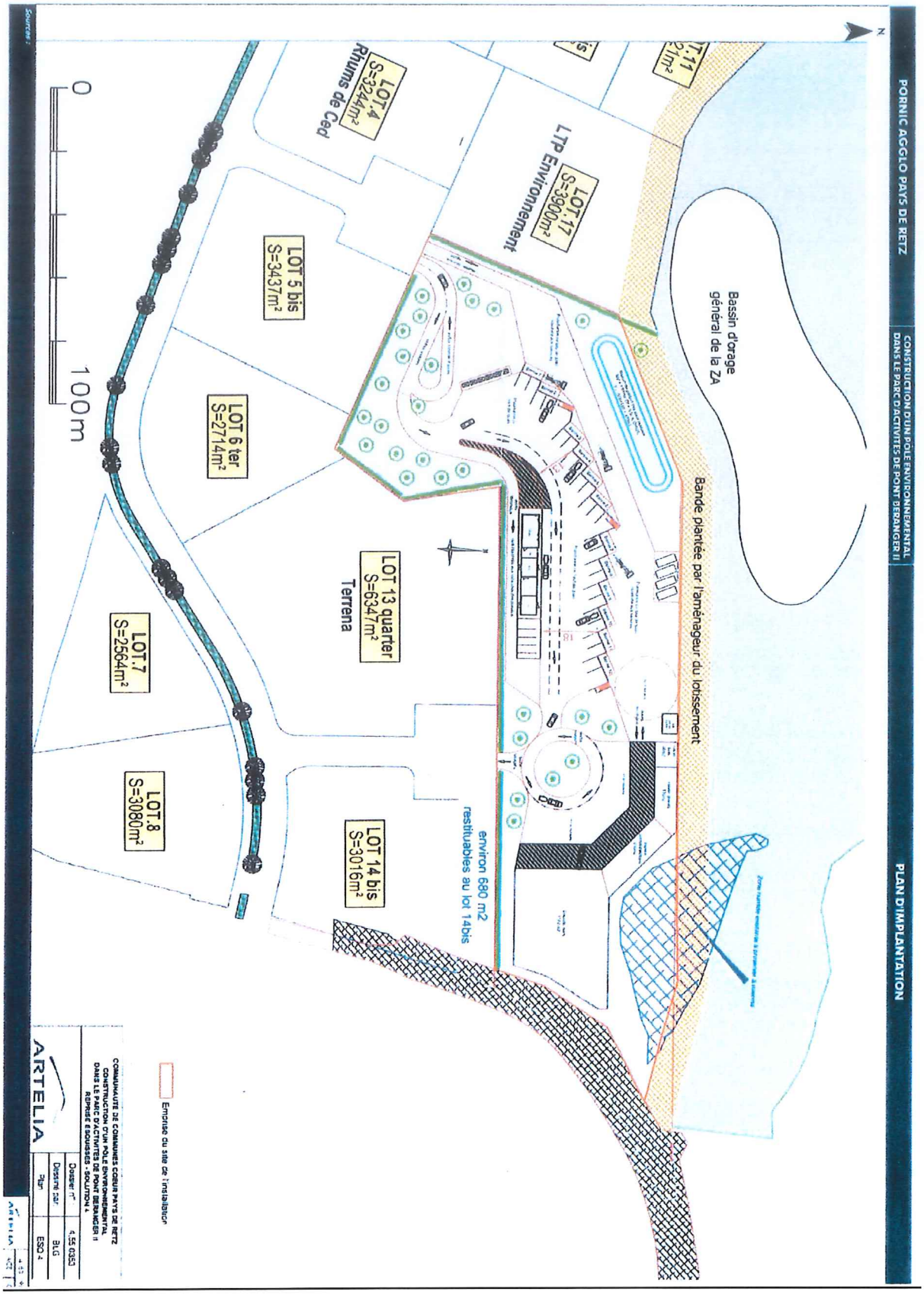

I – 4 – 1 : L'autorisation environnementale

Le projet de la déchetterie de SAINT HILAIRE DE CHALEONS au Pont Béranger II, fait partie des installations classées pour la protection de l'environnement et se trouve soumis à l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du même Code.

Le projet entrant sous le régime de l'enregistrement ICPE, est soumis à la procédure de « cas par cas » au regard de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Par arrêté préfectoral en date du 24 mai 2018, une étude d'impact a été prescrite.

I – 4 – 2 : Documents d'urbanisme, schémas, et plans en vigueur

□ Site NATURA 2000 :

Le site du pôle environnemental n'est inclus dans aucun espace naturel remarquable.

Le site NATURA 2000 le plus proche, est situé à 4 kms du projet.

Il n'y a pas d'interrelations entre le site du projet et les milieux biologiques, habitats ou espèces ayant permis de désigner le site NATURA 2000 « ESTUAIRE DE LA LOIRE ».

□ Plan local d'urbanisme de SAINT HILAIRE DE CHALEONS :

En vue de l'aménagement du Parc d'Activités du Pont Béranger I et II, le Conseil Municipal a prescrit le 30 juin 2009, deux révisions simplifiées et une modification du plan local d'urbanisme.

Les terrains correspondant au projet d'aménagement, inclus au Parc d'Activités du Pont Béranger II, sont classés en zonage Ue.

Le secteur Ue est destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des quartiers d'habitation n'est pas souhaitable.

□ SAGE et SDAGE :

Le site est soumis au Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire (SAGE) ainsi qu'au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux LOIRE BRETAGNE (SDAGE).

□ Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux :

Ce plan fixe les grandes orientations en matière de gestion des déchets à l'échelle départementale.

I – 5 : Le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est composé de la façon suivante :

A – Dossier de demande d'autorisation environnementale :

Ce dossier est composé de 396 pages et s'articule en 13 pièces qui sont les suivantes :

Pièce n° 1 : Identité du demandeur
Pièce n° 2 : Emplacement de l'installation
Pièce n° 3 : Maîtrise foncière du terrain
Pièce n° 4 : Description de la nature et du volume de l'installation, des modalités d'exécution et de fonctionnement, des rubriques des nomenclatures, des moyens de suivi et de surveillance, des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, et des conditions de remise en état.
Pièce n° 5 : Etude d'incidence environnementale – Cette pièce qui constitue l'étude d'impact prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018, est conforme à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.
Pièce n° 6 : Eléments graphiques, plans ou cartes
Pièce n° 7 : Note de présentation non technique
Pièce n° 8 : Capacités techniques et financières du demandeur
Pièce n° 9 : Etude de dangers
Pièce n° 10 : Avis du maire compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site après exploitation
Pièce n° 11 : Synthèse des justifications du respect des prescriptions générales
Pièce n° 12 : Demande de dérogation au Conseil National de la Protection de la Nature relative aux interdictions de déplacement et/ou de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées
Pièce n° 13 : Annexes

B – Avis obligatoires des Autorités Administratives mises au dossier d'enquête publique

- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 25 janvier 2019

Cet avis est exprimé dans un courrier adressé par la Directrice de l'INAO à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des PAYS DE LA LOIRE, Unité Départementale de la LOIRE-ATLANTIQUE, le 25 janvier 2019.

L'INAO déclare dans ce courrier qu'après étude du dossier, il n'a pas de remarque à formuler sur le projet.

- Avis de l'Agence Régionale de Santé des PAYS DE LA LOIRE du 31 janvier 2019

Cet avis daté du 31 janvier 2019, émane du Responsable du Département Santé Publique et Environnementale et est adressé à Monsieur le Préfet de la Région des PAYS DE LA LOIRE et Préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE.

Cet avis est donné relativement à l'enquête administrative portant sur la demande d'autorisation d'exploiter, il s'y ajoute une contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis donné dans le cadre de l'enquête administrative règlementaire, est favorable à la demande d'exploitation du site.

Pour contribuer à l'avis de l'Autorité Environnementale, l'Agence Régionale de la Santé des PAYS DE LA LOIRE souligne que l'emprise du projet n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine.

L'Agence regrette toutefois que le projet ne prévoit pas de recevoir des déchets amiantés liés à des matériaux inertes des particuliers.

Elle rappelle que dans le cas où il serait envisagé d'accepter des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes des particuliers, il serait demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des dispositions de nature à limiter les risques, et en particulier :

> Mettre à la disposition des particuliers des emballages appropriés en vue de procéder à l'ensachage de ces déchets,
> Aménager une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante liés aux matériaux inertes,
> Organiser la déchetterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée,
> Limiter les envois de fibres (les éléments en vrac seront notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. Ces bennes seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt).

- Information sur l'existence d'un avis tacite de l'Autorité Environnementale du 15 novembre 2019

Cette information rappelle que l'Autorité Environnementale a été officiellement saisie le 20 décembre 2018, et qu'en raison de la suspension de délais pour demande de dépôt de compléments en date du 8 février 2019, la date butoir de l'émission de l'avis de l'Autorité Environnementale a été reportée au 26 juin 2019.

L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai imparti. Par conséquent, en application de l'article R.122-7 du Code l'Environnement, son avis est réputé tacite sans observation.

C – Arrêté Préfectoral du 3 décembre 2019

Il s'agit de l'arrêté qui ouvre l'enquête et l'organise.

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

II – 1 : Désignation du Commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Nantes le 15 novembre 2019, Monsieur le Préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE a demandé la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE DECHETTERIE A SAINT-HILAIRE DE CHALEONS, PA DE PONT BERANGER II (44) ».

Par décision du 19 novembre 2019, Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de NANTES a désigné Monsieur Dominique LESORT, Avocat retraité au Barreau de Nantes, demeurant 4 rue Félibien à NANTES (44000) en qualité de Commissaire Enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

A la suite de cette décision, un arrêté de Monsieur le Préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE en date du 3 décembre 2019, a prescrit et organisé l'enquête, cet arrêté portant la référence n° 2019/ICPE/340.

Selon cet arrêté d'ouverture, l'enquête se déroulera du jeudi 02 janvier 2020 à 9h au vendredi 31 janvier 2020 à 16h30, soit pendant 30 jours.

L'arrêté préfectoral énonce que le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé pendant toute la durée de l'enquête en Mairie de SAINT HILAIRE DE CHALEONS, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des Services au public.

Le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique en Mairie, et devra être mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE, toute personne pouvant, à sa demande et à ses frais, en obtenir la communication auprès de la Préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique avec étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des Autorités Administratives, notamment Environnementale.

Un registre d'enquête publique permettra au public de consigner ses observations et propositions, lesquelles pourront également être adressées par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de SAINT HILAIRE DE CHALEONS, siège de l'enquête, le public pouvant également faire parvenir des observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse : enquete.decheteriesainthilaire@gmail.com

Les observations et propositions du public seront régulièrement compilées dans un document PDF par le Commissaire Enquêteur qui les transmettra au Préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE, les adresses « courriels » étant occultées.

Les observations et propositions du public reçues par courrier ou portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises au Préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE.

Toutes les observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE (http://loireatlantique.gouv.fr)

Le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, qui aura été ouvert et paraphé par le Commissaire Enquêteur dès l'ouverture de l'enquête publique, sera clos et signé par ses soins à la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique, dûment paraphé par le Commissaire Enquêteur, sera récupéré par ses soins ainsi que le registre d'enquête publique à la clôture de l'enquête.

Les dates des permanences au cours desquelles le Commissaire Enquêteur recevra en personne les observations des intéressés en Mairie de SAINT HILAIRE DE CHALEONS ont été fixées dans l'arrêté préfectoral comme il suit :

- Jeudi 02 janvier 2020 de 9h à 12h
- Vendredi 10 janvier 2020 de 14h à 16h30
- Mercredi 15 janvier 2020 de 9h à 12h
- Jeudi 23 janvier 2020 de 14h à 16h30
- Vendredi 31 janvier 2020 de 14h à 16h30

Le Conseil Municipal de SAINT HILAIRE DE CHALEONS est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation d'exploitation présentée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de l'enquête, date après laquelle il ne pourra plus être pris en considération.

II – 2 : Réunion préparatoire du mercredi 11 décembre 2019 à 14h30 au siège de PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ A PORNIC

Cette réunion a eu lieu en présence de Monsieur le Maire de LA PLAINE SUR MER, Monsieur Michel BAHUAUD, Vice-Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, chargé du volet « Déchetterie – Traitement des déchets ménagers », de Madame Céline LOIZEIL, Responsable du Service Environnement de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, de Monsieur Maxime CLEMENT du Service Environnement également.

Au cours de cet entretien qui s'est terminé à 16h, l'objet du projet et ses raisons d'être ont été exposés de façon explicite.

II – 3 : Contrôle de l'affichage

Le mardi 17 décembre 2019, le Commissaire Enquêteur avait rendez-vous avec Monsieur Maxime CLEMENT du Service Environnement de l'AGGLOMERATION à 11h30 pour procéder sur place au contrôle des emplacements des affiches règlementaires, conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Guidé par Monsieur CLEMENT, le Commissaire Enquêteur a effectué le parcours complet des emplacements d'affichage, et a approuvé le plan d'affichage qui sera joint au rapport.

Le contrôle s'est terminé à 12h30.

II – 4 : Publicité de l'enquête

II – 4 – 1 : La concertation préalable

Il y a eu une concertation préalable notamment du fait que la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ a réalisé, en 2014/2015, une étude d'optimisation du réseau de déchetterie de son territoire, comprenant la déchetterie de LAUNAY sur la Commune de ROUANS, et la déchetterie de PONT BERANGER à SAINT HILAIRE DE CHALEONS.

A cette époque, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ n'avait pas encore fusionné avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO, et c'est elle qui, à la fin de l'année 2015, a engagé le projet d'optimisation dans sa phase opérationnelle en confiant au Groupement ARTELIA une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une nouvelle déchetterie dans le Parc d'Activités du Pont Béranger II à SAINT HILAIRE DE CHALEONS.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ a été dissoute le 31 décembre 2016 pour fusionner au sein de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION nommée PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ, ayant pris naissance le 1er janvier 2017.

Le projet a été repris en charge par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ, et a intégré les adaptations souhaitées par la nouvelle collectivité, en ce qui concerne :

- Les modes de gestion des déchets avec broyage sur site
- L'anticipation de l'évolution potentielle future du site

De même, en cours d'instruction du dossier, l'Autorité Environnementale a imposé l'évitement d'une zone humide identifiée en partie Nord/Ouest du terrain constituant l'emprise du projet.

Cette évolution a été connue de la population compte tenu de la longue maturation du projet.

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ a présenté le projet aux entreprises les plus proches du site retenu le 8 février 2018 en joignant un document de présentation remis aux intéressés.

Le projet a aussi été présenté à l'ensemble des entreprises du Parc d'Activités lors des comités de site organisés par le Service en charge du développement économique ; la dernière présentation a eu lieu le 6 septembre 2019.

II – 4 – 2 : Publicité règlementaire

□ Publicité dans les journaux OUEST FRANCE 44 et PRESSE OCEAN 44.

Cette publicité, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, est organisée par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelée dans les 8 premiers jours de celle-ci.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral a été respecté, et l'avis destiné à l'information du public a été publié dans les journaux OUEST FRANCE 44 et PRESSE OCEAN 44 dans leurs éditions du 16 décembre 2019 et du 02 janvier 2020.

Le numéro de décembre 2019 du bulletin municipal de SAINT HILAIRE DE CHALEONS «L'ACTU CHALEONNAISE » a informé ses lecteurs de l'ouverture de l'enquête publique, et des permanences en Mairie du Commissaire Enquêteur (copie en annexe du rapport).

□ Publicité par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, au tableau d'affichage des actes administratifs de la Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS désignée comme lieu d'enquête, et notamment sur la porte d'entrée de la Mairie, comme le Commissaire Enquêteur a pu le constater.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, les affiches jaunes conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, ont été implantées sur des lieux prévus pour la réalisation du projet, en conformité avec le plan d'affichage approuvé par le Commissaire Enquêteur lors de son contrôle du 17 décembre 2019.

Au cours de ce contrôle, le Commissaire Enquêteur avait pu vérifier que l'apposition des affiches jaunes sur les lieux de réalisation du projet et aux alentours, les rendait parfaitement visibles de la voie publique.

□ Publication sur le site internet de la Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique a également été publié sur le site internet de la Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE dans les mêmes conditions de délai et de durée.

□ Attestation du Maire de la Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS et de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

Il appartient à Madame le Maire de la Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS d'établir une attestation justifiant de l'accomplissement de la formalité de publication de l'avis d'enquête publique au tableau d'affichage des actes administratifs de la Commune.

Il appartient aussi à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ d'établir l'attestation justifiant de l'accomplissement de la formalité de publication par voie d'affiches jaunes conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III – 1 : Les cinq permanences

L'enquête s'est déroulée sans difficulté alors que la Mairie de SAINT HILAIRE DE CHALEONS avait mis à ma disposition une salle de réunion parfaitement appropriée, avec un poste informatique, et une grande table entourée de chaises.

Lors de l'ouverture de l'enquête, le 02 janvier 2020, j'ai été accueilli par Madame le Maire de SAINT HILAIRE DE CHALEONS, ainsi que par Monsieur ROULLIT, Adjoint au Maire et Vice-Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION chargé de la collecte des déchets et du développement durable.

J'ai ouvert le registre de l'enquête publique que j'ai coté et paraphé conformément à l'arrêté préfectoral.

J'ai aussi procédé au paraphage du dossier d'enquête publique qui a été tenu à la disposition de toute personne intéressée pendant toute la durée de l'enquête en Mairie, avec le poste informatique permettant de consulter le dossier en ligne.

Pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, les Services de la Mairie étaient en mesure de numériser les observations et propositions du public, reçues par courrier ou portées sur le registre « papier », pour les transmettre à la Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE, au moins une fois par semaine pendant toute la durée de l'enquête.

Je n'ai reçu aucun courrier postal, et aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête en Mairie.

III – 2 : Observation reçue par courrier électronique

A la date du 25 janvier 2020, l'adresse électronique de l'enquête a été destinataire d'un courriel de Monsieur Patrick MARCHANDISE habitant à PORT SAINT PERE.

Son observation s'articule en 5 points :

- La Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS situe son projet de déchetterie en limite de son territoire, et se défausse ainsi sur les autres communes,
- Le descriptif du Parc d'Activités de PB II ne définit pas les activités éligibles, et le projet de déchetterie aurait dû être situé à côté d'une autre ICPE,
- Le dossier accessible est très insuffisant,
- L'autorité environnementale n'a pas donné d'avis,
- Les nuisances qui seront apportées par la présence de la déchetterie ne sont pas étudiées, pas plus que le dispositif destiné à les limiter.

Le texte intégral du courriel qui constitue l'unique observation reçue pendant toute la durée de l'enquête, est annexé au rapport.

III – 3 : Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence du vendredi 31 janvier 2020 à 16h30, j'ai clos le registre que j'ai signé en l'emmenant avec les documents annexes et le dossier d'enquête publique dans son entier.

III – 4 : Délibération du Conseil Municipal de SAINT HILAIRE DE CHALEONS

Lors de sa réunion du 3 février 2020, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS a donné, à l'unanimité, un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un pôle environnemental au Parc d'Activités du Pont Béranger II situé sur la Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS.

III – 5 : Notification du procès-verbal de synthèse

L'article R.123-18 du Code de l'Environnement prévoit que le Commissaire Enquêteur, dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête et la réception des registres et documents annexés, rencontre le Responsable du projet, pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans son procès-verbal de synthèse.

Le 6 février 2020 à 14h, j'ai notifié le procès-verbal de synthèse des observations du public au Pétitionnaire lors d'une réunion au siège de PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ, à laquelle participaient Madame Céline LOIZEIL, Responsable du Service Environnement au sein de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, représentant ladite communauté d'agglomération sous couvert de son Vice-Président, Monsieur Michel BAHUAUD et Monsieur Maxime CLEMENT.

Il a été rappelé au Responsable du projet qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un mémoire en réponse.

La réunion qui avait commencé à 14h au siège de PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ, s'est terminée à 15h.

III – 6 : Le mémoire en réponse

Le mémoire en réponse de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ, daté du 14 février 2020 et signé par Monsieur Michel BAHUAUD, Vice-Président, est parvenu au Commissaire Enquêteur dans les délais prévus par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

Il s'agit d'un document de 6 pages, complété par 13 annexes.

Le mémoire rappelle que les déchetteries sont des équipements intercommunaux desservant les habitants de plusieurs communes, ce qui interdit de dire que la Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS ait pu « se défausser » en installant la déchetterie à proximité du territoire d'une autre commune, le projet ne relevant pas de sa compétence.

Le mémoire explicite le choix de l'implantation par les directives de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), qui tiennent compte des retours d'expérience pour situer par préférence les déchetteries en zones d'activités.

Il est également souligné dans le mémoire que le dossier accessible sur le site de la Préfecture comporte tout l'ensemble du dossier d'enquête publique avec l'avis tacite de l'Autorité Environnementale, alors que les nuisances qui pourraient être apportées par la déchetterie sont détaillées dans l'étude d'impact aux articles 7.2 de la pièce n° 5 constituant l'étude d'impact du dossier d'enquête publique, et 4.3 de la pièce n° 4 du même dossier sur le suivi et la surveillance en exploitation.

Le mémoire en réponse de la COMMUNAUTE D'AGGLO PORNIC PAYS DE RETZ est annexé au rapport dans son intégralité.

J'atteste avoir rempli la mission donnée par le Tribunal Administratif en conformité avec les textes régissant l'enquête publique ainsi qu'avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture, sans avoir rencontré d'obstacle ou de difficulté.

Fait à Nantes
Le 28/02/2020

Dominique LESORT
Commissaire Enquêteur

2ème Partie

CONCLUSIONS ET AVIS

I – RAPPEL DU PROJET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES PORNIC AGGLO – PAYS DE RETZ est actuellement équipée de 6 déchetteries.

Le projet concerne la création d'une nouvelle déchetterie sur la Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS dans le Parc d'Activités Pont Béranger II, en remplacement de celle existante au Pont Béranger.

Le projet de la future déchetterie se situe au Nord de la RD 751, au sein du Parc d'Activités de Pont Béranger II, l'emprise clôturée de l'installation prévue s'étendant sur 1,57 ha, cadastrée comme suit :

- Section A
- Parcelle 1222 (lot 18 du Parc d'Activités)

Le projet prévoit l'implantation de la déchetterie en fond d'une impasse du Parc d'Activités, avec desserte du site à partir de la contre-allée longeant la RD 751, permettant la desserte du Parc d'Activités de Pont Béranger II, et la voie en impasse.

A l'entrée, la circulation s'effectuera vers :

- Le bas de quai : plateforme logistique réservée aux véhicules de service pour manutention des bennes
- Le haut de quai : plateforme accessible aux usagers.

La plateforme de haut de quai comprend :

- Les divers locaux nécessaires au fonctionnement de l'installation : local d'exploitation, local D3E, local DDM, préau et local garage
- L'accès aux quais de déversement en bennes.

La plateforme secondaire comprendra :

- Les casiers permettant le dépôt de gravats, bois et déchets verts

Une signalisation est prévue.

La collecte sera organisée selon les filières suivantes :

- Filières gérées en bennes (12 bennes : tout-venant, cartons, mobilier, plastiques, verre, ferraille)
- Filières gérées sur plateforme secondaire avec un dépôt au sol par les usagers :
  - Bois : 1 casier de 50 m2
  - Gravats : 1 casier de 130 m2
  - Déchets verts : 1 casier de 1 060 m2

Les déchets verts seront broyés sur place avant leur évacuation, à raison d'une campagne de broyage mensuelle pour 440 tonnes maximum en une journée.

- Filières gérées dans des locaux de stockage spécifiques (sur plateforme en haut de quai)
  - DDM (Déchets Dangereux des Ménages) : local spécifique de 30 m2
  - D3E (Déchets Electriques et Electroniques) : local spécifique de 30 m2
  - Huiles, piles, polystyrène : sous préau spécifique

- Autres filières sur plateforme en haut de quai, destinées aux emballages, textiles : en colonnes.

Les horaires d'ouverture 6 jours par semaine, du lundi au samedi, seront de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Le personnel affecté à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien sera composé de 2 agents d'exploitation à temps complet pour le gardiennage du site durant les horaires d'ouverture, et d'autres personnels administratifs mis à disposition par PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ ou par l'exploitant.

Le budget est de 1.300.000,00 € HT estimé au mois de mars 2018.

II–JUSTIFICATION DU PROJET

A – La nécessité d'une nouvelle déchetterie

Le territoire de l'ex-COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ, aujourd'hui fusionnée avec PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ, compte actuellement 2 déchetteries, l'actuelle déchetterie de Pont Béranger à SAINT HILLAIRE DE CHALEONS qui reçoit près de 2/3 des usagers et du volume de collecte, et celle de Launay à ROUANS qui permet à la collectivité un service minimum mais de proximité pour les habitants des communes Nord/Ouest du territoire.

- Impératif démographique :

La population que la déchetterie du Pont Béranger actuelle doit desservir est répartie sur les 7 communes de CHEIX EN RETZ, CHEMERE, PORT SAINT PERE, ROUANS, SAINT HILAIRE DE CHALEONS, SAINTE PAZANNE et VUE, soit 18877 habitants recensés en 2015.

Cette déchetterie est débordée par sa fréquentation le vendredi et le samedi.

Quant à la déchetterie de Launay située sur le territoire de ROUANS, elle a été construite en 1988 et offre simplement un service minimum de proximité.

- Impératif sécuritaire et utilitaire :

L'actuelle déchetterie du Pont Béranger a été construite en 1995. Son agencement n'est pas fonctionnel pour les usagers comme pour le personnel d'exploitation, et si son activité devait être poursuivie, plusieurs réhabilitations et mises aux normes seraient à prévoir (plateforme déchets verts – risque de chutes – réparation des murs de quai – traitement des eaux pluviales).

Elle est très isolée et donne lieu à de fréquents actes de vandalisme. Son accès direct sur une route départementale crée un risque évident d'accident de la circulation.

Les contraintes physiques ne permettent pas de développer de nouvelles filières de tri, et elle risque de ne plus répondre aux prescriptions règlementaires applicables aux installations classées sous les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature.

B – La zone d'implantation retenue

La déchetterie future sera implantée au fond d'une impasse du Parc d'Activités Pont Béranger II, desservie par une contre allée longeant la RD 751, permettant la desserte du Parc d'Activités de Pont Béranger, et la voie en impasse.

L'implantation dans une zone d'activités correspond aux directives actuelles de l'ADEME fondées sur des retours d'expérience qui ont permis d'observer la réduction de l'incivisme et l'amélioration de la sécurité.

En effet, les usagers sont plus respectueux d'une installation moderne, fonctionnelle, et plus esthétique, bien accessible dans le cas présent par les habitants du Nord et du Sud du territoire avec 10 à 15 mn de trajet.
L'exploitation d'une déchetterie dans un site en zone d'activités est plus simple que lorsqu'elle est isolée en campagne.

La déchetterie en projet sera facilement accessible par la route départementale reliant PORNIC à NANTES (RD 751), et sera desservie par des réseaux permettant d'accueillir deux flux de circulation en toute sécurité.

Il faut ajouter que la zone d'activités du Pont Béranger a une vocation industrielle, cohérente avec l'implantation d'une déchetterie.

La conclusion est que le projet de PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ correspond à un évident besoin de modernisation, et sa localisation est excellente.

III – LE RESPECT DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les préoccupations environnementales ont été examinées au cours de l'instruction administrative.

Les avis obligatoires des Autorités Administratives versés au dossier d'enquête publique sont les suivants :

- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

Cet avis daté du 25 janvier 2019 ne comporte aucune remarque.

- Avis de l'Agence Régionale de Santé des PAYS DE LA LOIRE :

Cet avis daté du 31 janvier 2019, est favorable à la demande d'exploitation du site mais regrette que le projet ne prévoit pas de recevoir des déchets amiantés liés à des matériaux inertes des particuliers.

A cet égard, il convient d'observer que la nouvelle déchetterie de LA PLAINE SUR MER actuellement en construction, offre cette possibilité, et que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ne l'exclut pas dans l'avenir pour celle de SAINT HILAIRE DE CHALEONS.

- Avis de l'Autorité Environnementale :

L'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti.

Toutefois, en cours d'instruction, l'Autorité Environnementale a demandé au porteur du projet d'éviter une zone humide identifiée en partie Nord-Est du projet.

Pour répondre à cette préoccupation, le projet soumis à l'enquête publique évite cette zone humide.

- Analyses d'impact :

Le projet est présenté en conformité avec la règlementation des études d'impact.

L'impact pouvant concerner une zone humide a été évité.

L'autre impact, concernant une espèce protégée, le tarier pâtre, n'a pas pu donner lieu à une mesure d'évitement.

Le danger résultant de la destruction d'une haie buissonnante, où cette espèce protégée peut venir se nicher, est inévitable.

Des mesures de réduction et de compensation ont été prévues.

La partie Nord d'une haie, perpendiculaire à la haie bocagère récemment plantée, sera conservée car elle constitue un habitat favorable à l'espèce.

En compensation, un habitat de reproduction compensatoire sera crée au Nord du site.

Je conclus en ce sens que le projet prend en considération les préoccupations environnementales.

IV – INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

A – INFORMATION DU PUBLIC

L'ancienne COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ a initié en 2014/2015 une étude d'optimisation du réseau de déchetterie de son territoire, ne comprenant que la déchetterie de Launay sur la commune de ROUANS, et celle de Pont Béranger à SAINT HILAIRE DE CHALEONS.

Le projet a été confié au GROUPEMENT ARTELIA avec une mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une nouvelle déchetterie dans le Parc d'Activités du Pont Béranger II à SAINT HILAIRE DE CHALEONS.

Après la fusion qui a donné lieu à la nouvelle COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ à partir du 1er janvier 2017, le projet a été reconsidéré pour permettre les adaptations souhaitées par la nouvelle collectivité concernant :

- Les modes de gestion des déchets avec broyage sur site

- L'anticipation de l'évolution potentielle future du site : cette évolution a donné lieu à des débats qui ont été connus de la population compte tenu de la longue maturation du projet.

Au sein du Parc d'Activités, PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ a présenté le projet aux entreprises les plus proches du site retenu, le 8 février 2018 en remettant aux intéressés un document cartographié.

Le projet a aussi été présenté à l'ensemble des entreprises du Parc d'Activités lors des comités de site organisés par le Service en charge du développement économique ; la dernière présentation a eu lieu le 6 septembre 2019.

S'agissant de l'enquête publique, elle a donné lieu à la publicité règlementaire avec une publicité dans les journaux OUEST FRANCE 44 et PRESSE OCEAN 44 des 16 décembre 2019 et 2 janvier 2020.

Le bulletin municipal de SAINT HILAIRE DE CHALEONS a informé ses lecteurs de l'ouverture de l'enquête publique et des permanences en Mairie du Commissaire Enquêteur.

Les affiches jaunes règlementaires, conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, ont été implantées sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans des endroits stratégiques pour être bien vues, au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête publique a été affiché également dans les délais, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, au tableau des actes administratifs de la Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS, désignée comme lieu d'enquête, et notamment sur la porte d'entrée de la Mairie.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE dans les mêmes conditions de délais et de durée.

B – PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public s'est limitée à un courriel adressé par Monsieur Patrick MARCHANDISE à l'adresse électronique de l'enquête le 25 janvier 2020.

Au cours des permanences, je n'ai reçu aucune visite et pendant toute la durée de l'enquête, la Mairie de SAINT HILAIRE DE CHALEONS n'a pas été destinataire du moindre courrier adressé au Commissaire Enquêteur.

L'observation formulée dans un courrier électronique s'articule en cinq points :

- La Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS situe son projet de déchetterie en limite de son territoire, et se défausse ainsi sur les autres communes,
- Le descriptif du Parc d'Activités de PB II ne définit pas les activités éligibles, et le projet de déchetterie aurait dû être situé à côté d'une autre ICPE,
- Le dossier accessible est très insuffisant,
- L'autorité environnementale n'a pas donné d'avis,
- Les nuisances qui seront apportées par la présence de la déchetterie ne sont pas étudiées, pas plus que le dispositif destiné à les limiter.

Le mémoire en réponse de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION rappelle que les déchetteries sont des équipements intercommunaux desservant les habitants de plusieurs communes, ce qui interdit de dire que la Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS ait pu « se défausser » en installant la déchetterie à proximité du territoire d'une autre commune, le projet ne relevant pas de sa compétence.

Le mémoire explicite le choix de l'implantation par les directives de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), qui tiennent compte des retours d'expérience pour situer par préférence les déchetteries en zones d'activités.

Il est également souligné dans le mémoire que le dossier accessible sur le site de la Préfecture comporte tout l'ensemble du dossier d'enquête publique avec l'avis tacite de l'Autorité Environnementale, alors que les nuisances qui pourraient être apportées par la déchetterie sont détaillées dans l'étude d'impact aux articles 7.2 de la pièce n° 5 du dossier d'enquête publique, et 4.3 de la pièce n° 4 du même dossier sur le suivi et la surveillance en exploitation.

Le mémoire fait aussi observer qu'une implantation proche de la carrière de La Coche (unique ICPE sur SAINT HILAIRE DE CHALEONS) accentuerait la circulation déjà dense sur la route départementale reliant PONT BERANGER à SAINTE PAZANNE, alors que la zone d'activités du Pont Béranger qui a une vocation industrielle accueille déjà un certain nombre d'entreprises dans sa partie Nort, telle que LTP ENVIRONNEMENT, NATEO SANTE, TERRENA.

Le mémoire en réponse comporte, d'autre part, des captures d'écran du site internet de la Préfecture avec la liste des pièces téléchargeables, y compris l'avis tacite de l'Autorité Environnementale.

En conclusion, l'information du public a été conforme à la règlementation, appuyée en amont de l'enquête par des réunions d'information.

La très faible participation s'explique par l'absence d'opposition au projet.

V – AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET

A – Avantages :

Les avantages du projet sont évidents puisqu'il doit permettre notamment à la population de l'ex-COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR PAYS DE RETZ de bénéficier d'une déchetterie moderne, complète, attractive, commodément accessible en toute sécurité.

Tel qu'il est actuellement conçu, le projet ne prévoit pas de réserver l'usage de la future déchetterie à la population de la COMMUNAUTE D'AGGLO PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ.

Enfin, la future réalisation s'inscrit bien dans la politique de mise aux normes et de sécurisation engagée dans ce domaine par la COMMUNAUTE D'AGGLO.

B – Inconvénients :

Les inconvénients du projet, s'il se réalise, sont liés aux risques inhérents à ce type d'installation, mais de plus en plus réduits.

- Accidents de la vie courante :

Les accidents de la vie courante sont souvent des chutes qui seront empêchées par un dispositif de protection, ou des blessures qui seront prévenues par la formation du personnel aux consignes de sécurité et aux postes de travail.

Le risque d'accident de la circulation est réduit au minimum possible par un dispositif d'accès à l'installation via le réseau intérieur du Parc d'Activités qui est très sécurisé.

Les incivilités ou malveillances seront limitées par la mise en place d'un système de vidéo surveillance, l'ensemble étant clôturé et fermé en dehors des heures de service.

- Le risque d'incendie souvent lié à la malveillance, donnera lieu à la mise à disposition d'extincteurs au personnel d'exploitation avec une formation, à la mise en place d'une réserve incendie de 120 m2 et d'un plan de prévention défini avec les pompiers de SAINTE PAZANNE.

- L'envol des poussières sera limité par un ramassage fréquent et par le balayage des surfaces de la déchetterie, notamment des quais de déchargement.

- Le bruit (avec broyeur de déchets verts à l'arrêt ou en fonctionnement) a été évalué pour l'Autorisation Environnementale en prenant trois points de mesure situés en zone à émergence règlementaire.

Il a été constaté que les normes résultant d'un arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE est respecté.

En conclusion, le bilan avantages/inconvénients est très largement en faveur des avantages.

AVIS

Au vu de l'ensemble des conclusions, je donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une déchetterie à SAINT HILAIRE DE CHALEONS dans le Parc d'Activités Pont Béranger II, formée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PORNIC AGGLOMERATION PAYS DE RETZ.

Fait à Nantes
Le 28/02/20

Dominique LESORT
Commissaire Enquêteur

3ème Partie

ANNEXES

1 – Plan d'affichage des affiches jaunes (Arrêté Ministériel du 24 avril 2012)

2 – Bulletin municipal de SAINT HILAIRE DE CHALEONS (décembre 2019)

3 – Courriel formulant l'observation de Monsieur Patrick MARCHANDISE en date du 25 janvier 2020

4 – Procès verbal de synthèse des observations du public notifié le 6 février 2020

5 – Mémoire en réponse de PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ daté du 14 avril 2020